

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

**prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de
ALLES SUR DORDOGNE**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Alles sur Dordogne au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de ALLES SUR DORDOGNE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de ALLES SUR DORDOGNE.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de ALLES SUR DORDOGNE au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude(présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de ALLES SUR DORDOGNE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de ALLES SUR DORDOGNE
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

16 JAN. 2007

LE PREFET


Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

070038

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

**prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de
BADEFOLS SUR DORDOGNE**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Badefols sur Dordogne au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de BADEFOLS SUR DORDOGNE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de BADEFOLS SUR DORDOGNE.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de BADEFOLS SUR DORDOGNE au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude(présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de BADEFOLS SUR DORDOGNE , où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de BADEFOLS SUR DORDOGNE.
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

16 JAN. 2007

LE PREFET



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

070034

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

- **prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de COURS DE PILE**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Cours de Pile au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de COURS DE PILE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de COURS DE PILE.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de COURS DE PILE au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude(présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de COURS DE PILE , où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

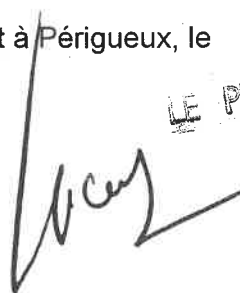
Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de COURS DE PILE
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 JAN 2007

LE PREFET



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

070037

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de BANEUIL

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Baneuil au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de BANEUIL.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de BANEUIL.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de BANEUIL au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal, par les soins de la direction départementale de l'Équipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de BANEUIL, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

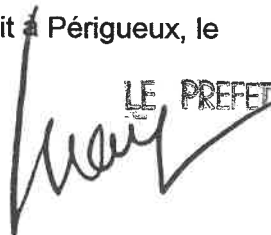
- M. le maire de la commune de BANEUIL.
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

16 JAN. 2007

LE PREFET



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

070036

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

**prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de
LE BUISSON DE CADOUIN**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Le Buisson de Cadouin au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de LE BUISSON DE CADOUIN.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de LE BUISSON DE CADOUIN.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de LE BUISSON DE CADOUIN au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude(présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

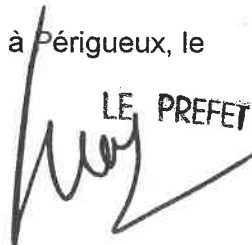
- à la mairie de LE BUISSON DE CADOUIN, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de LE BUISSON DE CADOUIN.
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 JAN. 2007


LE PREFET

Raphaël BARTOLT

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de CALES

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Calés au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de CALES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de CALÈS.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de CALES au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal, par les soins de la direction départementale de l'Équipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

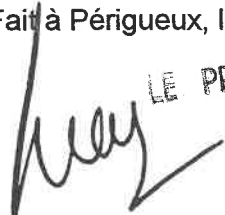
- à la mairie de CALES, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de CALES
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8 - M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le


LE PREFET

16 JAN. 2007

Raphaël BARTOLT

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

**prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de
COUZE SAINT FRONT**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Couze Saint Front au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de COUZE SAINT FRONT.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de COUZE SAINT FRONT.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de COUZE SAINT FRONT au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude(présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de COUZE SAINT FRONT, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

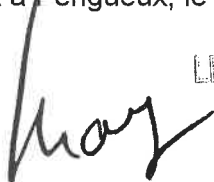
- M. le maire de la commune de COUZE SAINT FRONT
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

16 JAN. 2007

LE PREFET



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

070032

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de CREYSSE

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Creysse au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de CREYSSE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de CREYSSE.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de CREYSSE au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal, par les soins de la direction départementale de l'Équipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de CREYSSE, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de CREYSSE
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 JAN. 2007

LE PRÉFET


Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

070031

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de LALINDE

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Lalinde au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de LALINDE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de LALINDE.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de LALINDE au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal, par les soins de la direction départementale de l'Équipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de LALINDE, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

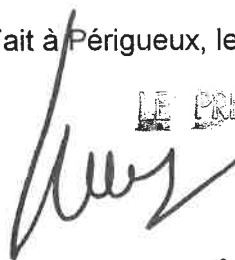
Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de LALINDE
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 JAN. 2007

LE PREFET



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

070030

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de LIMEUIL

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Limeuil au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de LIMEUIL.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de LIMEUIL.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de LIMEUIL au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal, par les soins de la direction départementale de l'Équipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

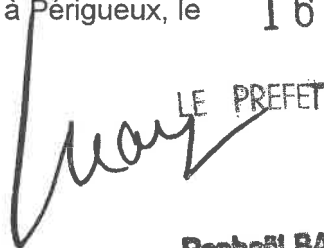
- à la mairie de LIMEUIL, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de LIMEUIL
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 JAN. 2007


LE PREFET

Raphaël BARTOLT

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

**prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de
MAUZAC ET GRAND CASTANG**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Mauzac et Grand Castang au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude(présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de MAUZAC ET GRAND CASTANG, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 JAN. 2007

LE PREFET

Raphaël BARTOLT

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de MOULEYDIER

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Mouleydier au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de MOULEYDIER.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de MOULEYDIER.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de MOULEYDIER au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude(présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de MOULEYDIER, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MOULEYDIER
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 JAN. 2007
LE PREFET



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

070027

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de PAUNAT

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Paunat au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de PAUNAT.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de PAUNAT.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de PAUNAT au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal, par les soins de la direction départementale de l'Équipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

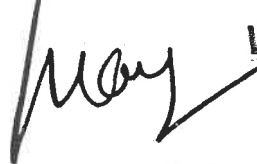
- à la mairie de PAUNAT, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PAUNAT
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 JAN. 2007

 LE PREFET

Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

070026

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de PONTOURS

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Pontours au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de PONTOURS.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de PONTOURS.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de PONTOURS au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude(présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de PONTOURS, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PONTOURS
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

LE PREFET

16 JAN. 2007



Raphaël BARTOLT

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

**prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de
SAINT AGNE**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Saint Agne au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de SAINT AGNE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAINT AGNE.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de SAINT AGNE au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude(présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT AGNE, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de SAINT AGNE
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2007

LE PREFET



Raphaël BARTOLT

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

**prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de
SAINT CAPRAISE DE LALINDE**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Saint Capraise de Lalinde au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de SAINT CAPRAISE DE LALINDE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAINT CAPRAISE DE LALINDE.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de SAINT CAPRAISE DE LALINDE au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude(présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT CAPRAISE DE LALINDE, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

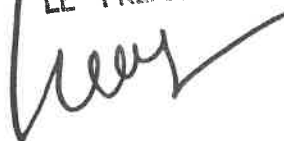
- M. le maire de la commune de SAINT CAPRAISE DE LALINDE
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

1 JAN. 2007

LE PREFET



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

070043

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

**prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de
SAINT CHAMASSY**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Saint Chamassy au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de SAINT CHAMASSY.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAINT CHAMASSY.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de SAINT CHAMASSY au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude(présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT CHAMASSY, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

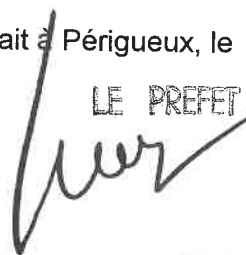
- M. le maire de la commune de SAINT CHAMASSY
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

16 JAN. 2007

LE PREFET



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

**prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de
SAINT GERMAIN ET MONS**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Saint Germain et Mons au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de SAINT GERMAIN ET MONS.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAINT GERMAIN ET MONS.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de SAINT GERMAIN ET MONS au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude(présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT GERMAIN ET MONS, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

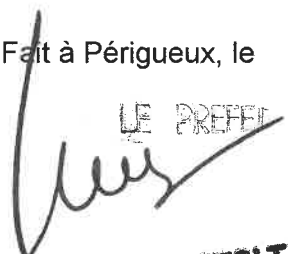
Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de SAINT GERMAIN ET MONS
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

16 JAN. 2007


LE PREFET
Raphaël BARTOLT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de TREMOLAT

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Trémolat au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de TREMOLAT.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de TREMOLAT.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de TREMOLAT au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal, par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de TREMOLAT, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de TREMOLAT
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

16 JAN. 2007

LE PREFET


Raphaël BARTOLT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

070040

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques
et Environnement
Cité Administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 65 74

ARRETE

prescrivant le plan de prévention du risque inondation pour la commune de VARENNES

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Varennes au regard du risque inondation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de VARENNES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de VARENNES.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de VARENNES au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal, par les soins de la direction départementale de l'Équipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de VARENNES, où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

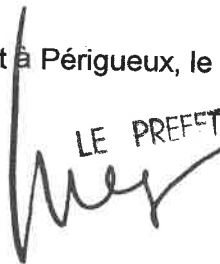
- M. le maire de la commune de VARENNES
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

16 JAN 2007

LE PREFET



Raphaël BARTOLT